



Qualiconsult[®]
IMMOBILIER

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Code dossier : 357263

Propriétaire : Mr CASIER

Adresse : 67 Rue Winston Churchill
59160 LOMME

Description :

Numéro de lot : Maison individuelle lot: - Aucun lot annexe



SOMMAIRE

- **SYNTHESE DES RAPPORTS TECHNIQUES**
- **RAPPORTS TECHNIQUES**
- **ANNEXES**

NOTE DE SYNTHÈSE

Cette note de synthèse ne peut en aucun cas se substituer aux rapports originaux ci-joints.

Bien objet de l'expertise	N° Dossier : 357263
Type : Maison individuelle - Type 4	
Adresse : 67 Rue Winston Churchill - 59160 LOMME	
Propriétaire : CASIER	
Date du contrôle : 27/01/2017	Technicien : Jonathan GODELIEZ BONNARD
Accompagnateur : Aucun accompagnateur	Contrat d'assurance RCP : MMA IARD - n°127.106.241

REPERAGE AMIANTE

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Il n'a pas été repéré d'unités de diagnostic, contenant du plomb au dessus du seuil réglementaire.
Sur 101 unités de diagnostic, on dénombre 1.98% de non mesurées, 98.02% de classe 0, 0% de classe 1, 0% de classe 2, 0% de classe 3

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

Type d'anomalie	Nombre d'anomalies	Recommandations
DGI	0	
A2	1	Intervention à réaliser dans les meilleurs délais. Pas de nécessité d'interrompre la fourniture du gaz.
A1	4	Anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
32C	0	

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

L'installation intérieure d'électricité n'étant pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE / Etiquettes Energie & Climat

CONSOMMATIONS ENERGETIQUES <i>Chauffage, Eau chaude sanitaire et refroidissement</i>	EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE <i>Chauffage, Eau chaude sanitaire et refroidissement</i>
Estimation du montant annuel des frais inhérents à la consommation incluant les abonnements :	
Sans objet	
Consommation conventionnelle :	Estimation des émissions de Gaz à effet de Serre :
Sans objet	Sans objet

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN PARTIE PRIVATIVES (IMMEUBLE CONSTRUIT AVANT LE 1^{ER} JANVIER 1949)


Textes législatifs et normatifs :

- Articles législatifs : L. 1334-5 à L. 1334-12
- Articles réglementaires : R. 1334-10 à R. 1334-12.
- A l'Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.
- A l'Arrêté du 21 novembre 2006
- A l'Arrêté du 7 décembre 2011 relatif modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006.
- A la Loi 2004-806 du 9 août 2004.
- Et selon la norme NFX 46-030

Objet de la mission :

- Le constat de risque d'exposition au plomb (**CREP**), défini à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la **concentration en plomb de tous les revêtements** du bien concerné, **aussi appelés Unités de Diagnostic**, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.
- Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le **risque immédiat** lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le **risque potentiel** lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

PROPRIÉTAIRE

Mr CASIER
187 rue Ingres
59100 ROUBAIX

DONNEUR D'ORDRE

-

IDENTIFICATION DU BIEN IMMOBILIER ET DE SES ANNEXES

ADRESSE DU BIEN	67 Rue Winston Churchill - 59160 LOMME		
TYPE DE BIEN	Maison individuelle - Type 4	RÉFÉRENCE CADASTRALE	Non renseigné
DÉSIGNATIONS DES LOTS	Non renseigné	DATE DU PERMIS DE CONSTRUIRE	1930
LOTS ANNEXES	Aucun lot annexe		

CHAMP DE LA MISSION & ÉTAT D'OCCUPATION

CHAMP DE LA MISSION	PARTIES PRIVATIVES ARTICLE L1334-6 DU CSP	AVANT MISE EN VENTE
ÉTAT D'OCCUPATION	Locaux inoccupés	
PRÉSENCE D'ENFANTS MINEURS	Sans objet	Nombre : Sans objet
PRÉSENCE D'ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS	Sans objet	Nombre : Sans objet

DATE DE LA VISITE, ACCOMPAGNATEUR & AUTEUR DU CONSTAT

DATE DE LA VISITE	27/01/2017	ACCOMPAGNATEUR	Aucun accompagnateur
ASSURANCE	MMA IARD - n°127.106.241 valide jusqu'au 31 décembre 2017	OPÉRATEUR DE REPÉRAGE	Jonathan GODELIEZ BONNARD
LABORATOIRE ACCRÉDITÉ (ANALYSE)			
LE PRÉSENT RAPPORT EST ÉTABLI PAR UNE PERSONNE DONT LES COMPÉTENCES SONT CERTIFIÉES PAR		Non renseigné	
		CESI CERTIFICATION - 30 rue Cambronne - 75015 PARIS (ODI-00008)	

MODÈLE D'APPAREIL UTILISÉ POUR LES MESURES

NOM DU FABRICANT DE L'APPAREIL : NITON	MODÈLE DE L'APPAREIL : XLP 300
NUMÉRO DE SÉRIE : 17284	NATURE DU RADIONUCLÉIDE : Cd 109
DATE DU DERNIER CHARGEMENT DE LA SOURCE : 14/03/2014	ACTIVITÉ À LA DATE DE CHARGEMENT DE LA SOURCE : 370 MBq

ABSENCE DE REVÊTEMENT CONTENANT DU PLOMB

Sur 101 unités de diagnostic, on dénombre 1.98% de non mesurées, 98.02% de classe 0, 0% de classe 1, 0% de classe 2, 0% de classe 3

Aucune situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti n'a été identifié

Fait à **LEZENNES**, le 30/01/2017
Effectué par **Jonathan GODELIEZ BONNARD**

QUALICONSULT IMMOBILIER
Synergie Park - 13 rue Pierre et Marie Curie
59260 LEZENNES
Tél. 03 20 64 43 82
lille.adb@qualiconsult.fr

SOMMAIRE

1.	Documentation fournie par le donneur d'ordre	2
2.	Modèle d'appareil utilisé pour les mesures	2
3.	Conditions particulières d'exécution	2
4.	Méthodologie employée.....	3
A.	Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X.....	3
B.	Stratégie de mesurage	3
C.	Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire.....	3
5.	Présentation des résultats	4
6.	Conclusion de la mission de repérage.....	5
A.	Classement des unités de diagnostics (UD).....	5
B.	Situations de dégradation du bâti	5
C.	Recommandations au propriétaire	5
7.	Liste des Pièces et Locaux Visités et non visites	6
A.	Liste des Pièces et Locaux Visités	6
B.	Liste des Pièces et Locaux Non Visites.....	6
8.	Observations et réserves.....	6
A.	Obligations d'informations pour les propriétaires	6
B.	Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	6
C.	Textes de référence.....	6
9.	Annexes.....	8
ANNEXE 1 :	Schémas de repérage	8
ANNEXE 2 :	Tableau de mesures	9
ANNEXE 3 :	Notice d'information	10
ANNEXE 4 :	Attestation du spectromètre	11

1. DOCUMENTATION FOURNIE PAR LE DONNEUR D'ORDRE

Rapports réalisé(s) antérieurement	Aucun document
Documents divers	Aucun document

2. MODÈLE D'APPAREIL UTILISÉ POUR LES MESURES

La présence de plomb dans les revêtements a été déterminée par l'utilisation d'un spectromètre à fluorescence X dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nom du fabricant de l'appareil : NITON	Nature du radionucléide : Cd 109
Modèle de l'appareil : XLP 300	Activité à la date de chargement de la source : 370 MBq
Numéro de série : 17284	Date d'autorisation : 2016-01-22
Date du dernier chargement de la source : 14/03/2014	Date de fin de validité de l'autorisation : 2018-03-24
Autorisation ASN (DGSNR) : T591013	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) : Cédric PRETET	
Nom de la personne compétente en radioprotection : Stéphane CALBA	
Fabricant de l'étalon : Niton	N° NIST de l'étalon : SMR 2573
Concentration : 1.04 mg/cm²	Incertitude : 0.06 mg/cm²
Vérification de la justesse de l'appareil en début du CREP : date 27/01/2017	n° de la mesure : 1
	Concentration : 1,04 mg/cm²
Vérification de la justesse de l'appareil en fin du CREP : date 27/01/2017	n° de la mesure : 200
	Concentration : 1,03 mg/cm²
Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension a lieu : date : Sans objet	n° de la mesure : Sans objet
	Concentration : Sans objet

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

3. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION

- **Les canalisations au plomb et autres matériaux en plomb massif ne font pas partie du champ d'application du CREP et n'ont donc ni fait l'objet de mesure ni fait l'objet d'un repérage.**
- Les revêtements de type carrelage et les menuiseries PVC contiennent souvent du plomb mais ne sont pas visés par le CREP car ce plomb n'est pas accessible.
- La détection des revêtements contenant du plomb en profondeur, sous des couches de matériaux de surface plus récents est limitée par les capacités de détection du matériel de mesure utilisé. Aucun sondage destructif n'a été mené afin de détecter un éventuel revêtement comportant du plomb masqué : Les mesures ont été réalisées sur le matériau de surface apparent le jour de la visite. Si des travaux lourds engendrant la démolition de doublages, de faux-plafonds, de coffres... mettant à nu des matériaux masqués sont entrepris, les conclusions de ce rapport ne pourront en aucun cas être utilisées pour conclure
- **Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation.** Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.
- **Quand le CREP est réalisé en application de l'article L. 1334-8**, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière, etc.).

4. MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés

A. Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : **1 mg/cm²**.

B. Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

6. CONCLUSION DE LA MISSION DE REPÉRAGE

- Aucun revêtement contenant du plomb n'a été mis en évidence.

A. Classement des unités de diagnostics (UD)

Les tableaux récapitulatifs des mesures effectuées local par local sont donnés en annexe 2.

Nombre Total d'UD	UD Non mesurées	UD de classe 0	UD de classe 1	UD de classe 2	UD de classe 3
101	2	99 (98.02%)	0 (0%)	0 (0%)	0 (0%)

B. Situations de dégradation du bâti

Si le constat identifie au moins une situation de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti, une copie du présent rapport sera envoyée par la société QUALICONSULT IMMOBILIER au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du département d'implantation du bien expertisé en application de l'article L. 1334-10 du code de la santé publique.

Situation de risque de saturnisme infantile	Résultat
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	Non
L'ensemble des locaux objet du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	Non
Situations de dégradation du bâti	Résultat
Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	Non
les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce	Non
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses tâches d'humidité	Non

C. Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

7. LISTE DES PIÈCES ET LOCAUX VISITÉS ET NON VISITÉS

A. Liste des pièces et locaux visités

Pièce	Présence de plomb	Présence de revêtements dégradés contenant du plomb
Entrée (Rdc)	Non	Non
Séjour (Rdc)	Non	Non
Cuisine (Rdc)	Non	Non
Cave 1 (Sous-sol)	Non	Non
Cave 2 (Sous-sol)	Non	Non
Palier (1er étage)	Non	Non
Chambre 1 (1er étage)	Non	Non
Chambre 2 (1er étage)	Non	Non
Chambre (2ème étage)	Non	Non
Salle de bains (2ème étage)	Non	Non

B. Liste des pièces et locaux non visités

Pièce	Etage	Motif de non visite
Vérandas	Rdc	Pas de clés
Cour	Rdc	Pas de clés

8. OBSERVATIONS ET RÉSERVES

Sans objet.

A. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

B. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

- Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;

- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

• Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/>

9. ANNEXES

ANNEXE 1 : Schémas de repérage

Planche
N°1/4

NIVEAU :

**Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de situer les mesures effectuées sur les Unités de Diagnostic.
Il est non coté et non contractuel.**

Cave 1

Cave 2

Planche
N°2 / 4

NIVEAU :

**Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de situer les mesures effectuées sur les Unités de Diagnostic.
Il est non coté et non contractuel.**

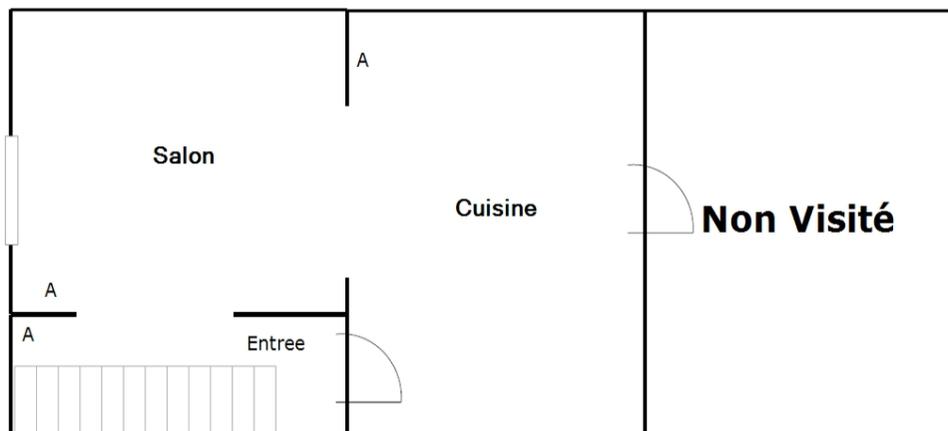


Planche
N°3 / 4

NIVEAU :

Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de situer les mesures effectuées sur les Unités de Diagnostic.
Il est non coté et non contractuel.

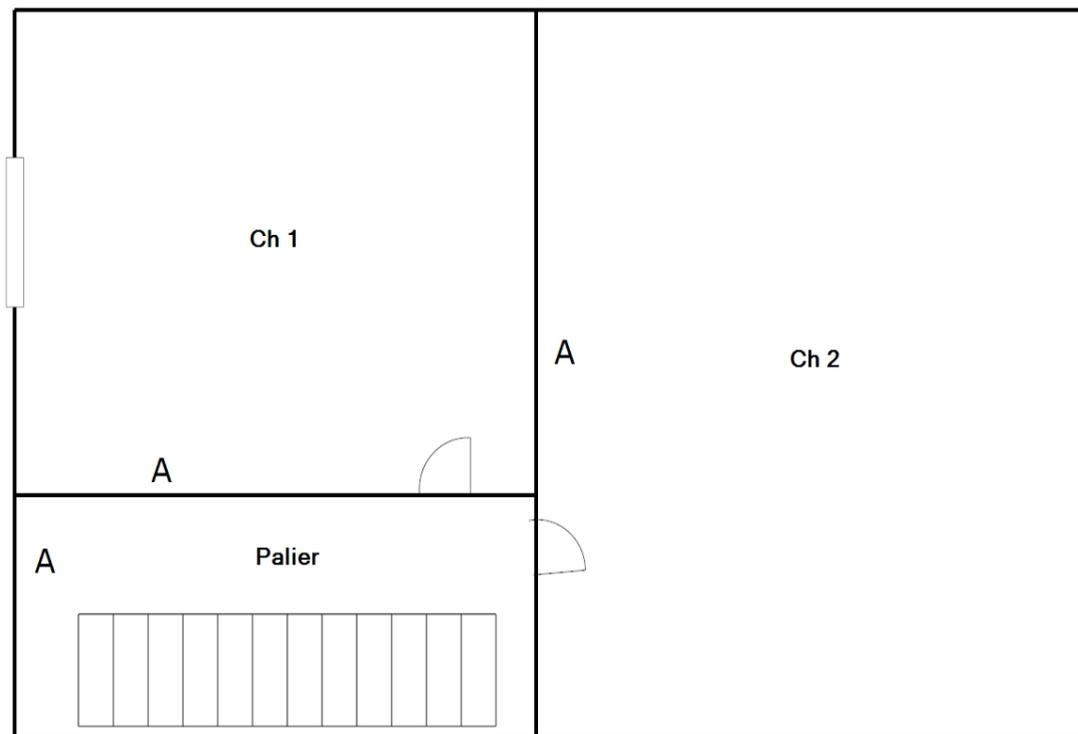
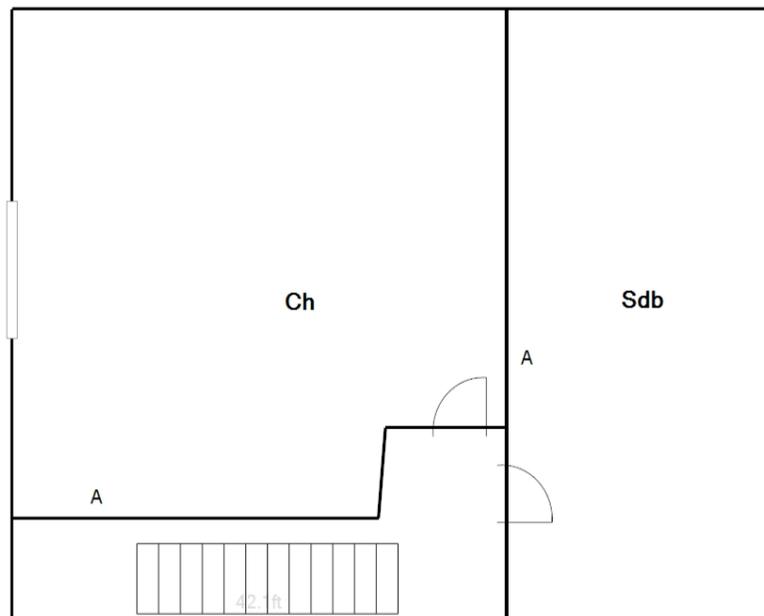


Planche
N°4 / 4

NIVEAU :

**Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de situer les mesures effectuées sur les Unités de Diagnostic.
Il est non coté et non contractuel.**



ANNEXE 2 : Tableau de mesures

Nota : Avant chaque mission, l'appareil de mesure est **étalonné** à l'aide d'un échantillon NIST représentatif du seuil de teneur en plomb réglementaire (1mg/cm²) afin de vérifier son bon fonctionnement.

Codification des Etats de conservation : **ND** : Non Dégradé / **D** : Dégradé / **NV** : Non Visible / **EU** : Etat d'Usage

LOCAL NO		1	DÉSIGNATION	ENTRÉE (Rdc)						
N° DE MESURE	ZONE	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVÊTEMENT APPARENT	LOCALISATION DE LA MESURE	MESURE (MG/CM ²)	ETAT DE CONSERVATION	NATURE DE LA DÉGRADATION	CLASSEMENT DE L'UNITÉ DE DIAGNOSTIC	OBSERVATIONS
2		PLAFOND	PLÂTRE	PEINTURE		0,05		/	0	
3								0,03		
4	A	PORTE 1 - OUVRANT INTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0,05		/	0	
5										
6	A	PORTE 1 - BATI INTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0,05		/	0	
7										
8		PLINTHES	NON RENSEIGNÉ	PLINTHES BOIS VERNIS		0,02		/	0	
9								0,03		
10	A	MUR	PLÂTRE	PEINTURE	HAUT	0		/	0	
11					BAS	0		/		
12	B	MUR	PLÂTRE	PEINTURE	HAUT	0		/	0	
13					BAS	0		/		
14	C	MUR	PLÂTRE	PEINTURE	HAUT	0		/	0	
15					BAS	0		/		
16	D	MUR	PLÂTRE	PEINTURE	HAUT	0,02		/	0	
17					BAS	0		/		
NOMBRE D'UNITÉS DE DIAGNOSTIC: 8			NOMBRE D'UNITÉS DE CLASSE 3: 0				% DE CLASSE 3: 0%			

LOCAL NO		2	DÉSIGNATION	SÉJOUR (Rdc)						
N° DE MESURE	ZONE	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVÊTEMENT APPARENT	LOCALISATION DE LA MESURE	MESURE (MG/CM ²)	ETAT DE CONSERVATION	NATURE DE LA DÉGRADATION	CLASSEMENT DE L'UNITÉ DE DIAGNOSTIC	OBSERVATIONS
18		PLINTHES	NON RENSEIGNÉ	PLINTHES BOIS VERNIS		0,03		/	0	
19								0,02		
20	A	MUR	PLÂTRE	PEINTURE	HAUT	0,01		/	0	
21					BAS	0		/		
22	B	MUR	PLÂTRE	PEINTURE	HAUT	0,01		/	0	
23					BAS	0,01		/		
24	C	MUR	PLÂTRE	PEINTURE	HAUT	0,04		/	0	

25					BAS	0,04		/			
26	D	MUR	PLÂTRE	PEINTURE	HAUT	0		/	0		
27					BAS	0		/			
28		PLAFOND	PLÂTRE	PEINTURE		0		/	0		
29						0,01		/			
30	B	FENETRE 1 - OUVRANT INTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0,02		/	0		
31						0,02		/			
32	B	FENETRE 1 - BATI INTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0,05		/	0		
33						0,04		/			
34	B	FENETRE 1 - OUVRANT EXTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0,03		/	0		
35						0,04		/			
36	B	FENETRE 1 - BATI EXTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0,01		/	0		
37						0,01		/			
NOMBRE D'UNITÉS DE DIAGNOSTIC: 10				NOMBRE D'UNITÉS DE CLASSE 3: 0				% DE CLASSE 3: 0%			

LOCAL NO		3	DÉSIGNATION		CUISINE (Rdc)					
N° DE MESURE	ZONE	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVÊTEMENT APPARENT	LOCALISATION DE LA MESURE	MESURE (MG/CM²)	ETAT DE CONSERVATION	NATURE DE LA DÉGRADATION	CLASSEMENT DE L'UNITÉ DE DIAGNOSTIC	OBSERVATIONS
38		PLINTHES	NON RENSEIGNÉ	PLINTHES BOIS VERNIS		0		/	0	
39						0,01		/		
40	A	MUR	PLÂTRE	PEINTURE	HAUT	0,03		/	0	
41					BAS	0,01		/		
42	B	MUR	PLÂTRE	PEINTURE	HAUT	0,05		/	0	
43					BAS	0,05		/		
44	C	MUR	PLÂTRE	PEINTURE	HAUT	0,03		/	0	
45					BAS	0,01		/		
46	D	MUR	PLÂTRE	PEINTURE	HAUT	0,04		/	0	
47					BAS	0,02		/		
48		PLAFOND	PLÂTRE	PEINTURE		0,02		/	0	
49						0,02		/		
50	A	PORTE 1 - OUVRANT INTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0,04		/	0	
51						0,02		/		
52	A	PORTE 1 - BATI INTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0,05		/	0	
53						0,03		/		
54	C	PORTE FENETRE 1 - OUVRANT INTERIEUR GAUCHE	BOIS	PEINTURE		0,01		/	0	
55						0		/		
56	C	PORTE FENETRE 1 - OUVRANT INTERIEUR DROIT	BOIS	PEINTURE		0,05		/	0	
57						0,03		/		

58	C	PORTE FENETRE 1 - BATI INTERIEUR	BOIS	PEINTURE	0,03	/	0
59					0,02	/	
NOMBRE D'UNITÉS DE DIAGNOSTIC: 11			NOMBRE D'UNITÉS DE CLASSE 3: 0			% DE CLASSE 3: 0%	

LOCAL No		4	DÉSIGNATION	CAVE 1 (SOUS-SOL)						
N° DE MESURE	ZONE	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVÊTEMENT APPARENT	LOCALISATION DE LA MESURE	MESURE (MG/CM²)	ETAT DE CONSERVATION	NATURE DE LA DÉGRADATION	CLASSEMENT DE L'UNITÉ DE DIAGNOSTIC	OBSERVATIONS
60	A	MUR	NON RENSEIGNÉ	BRIQUE BRUTE	HAUT	0,02		/	0	
61					BAS	0,02		/		
62	B	MUR	NON RENSEIGNÉ	BRIQUE BRUTE	HAUT	0,03		/	0	
63					BAS	0,03		/		
64	C	MUR	NON RENSEIGNÉ	BRIQUE BRUTE	HAUT	0,02		/	0	
65					BAS	0,01		/		
66	D	MUR	NON RENSEIGNÉ	BRIQUE BRUTE	HAUT	0,02		/	0	
67					BAS	0,03		/		
--		PLAFOND	NON RENSEIGNÉ	BRIQUE		--		/		NON MESURÉ
--						--		/		
NOMBRE D'UNITÉS DE DIAGNOSTIC: 5			NOMBRE D'UNITÉS DE CLASSE 3: 0			% DE CLASSE 3: 0%				

LOCAL No		5	DÉSIGNATION	CAVE 2 (SOUS-SOL)						
N° DE MESURE	ZONE	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVÊTEMENT APPARENT	LOCALISATION DE LA MESURE	MESURE (MG/CM²)	ETAT DE CONSERVATION	NATURE DE LA DÉGRADATION	CLASSEMENT DE L'UNITÉ DE DIAGNOSTIC	OBSERVATIONS
68	A	MUR	NON RENSEIGNÉ	BRIQUE BRUTE	HAUT	0,04		/	0	
69					BAS	0,02		/		
70	B	MUR	NON RENSEIGNÉ	BRIQUE BRUTE	HAUT	0,01		/	0	
71					BAS	0		/		
72	C	MUR	NON RENSEIGNÉ	BRIQUE BRUTE	HAUT	0,01		/	0	
73					BAS	0,02		/		
74	D	MUR	NON RENSEIGNÉ	BRIQUE BRUTE	HAUT	0,03		/	0	
75					BAS	0,01		/		
--		PLAFOND	NON RENSEIGNÉ	BRIQUE		--		/		NON MESURÉ
--						--		/		
NOMBRE D'UNITÉS DE DIAGNOSTIC: 5			NOMBRE D'UNITÉS DE CLASSE 3: 0			% DE CLASSE 3: 0%				

LOCAL No		6	DÉSIGNATION	PALIER (1ER ÉTAGE)						
N° DE MESURE	ZONE	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVÊTEMENT APPARENT	LOCALISATION DE LA MESURE	MESURE (MG/CM²)	ETAT DE CONSERVATION	NATURE DE LA DÉGRADATION	CLASSEMENT DE L'UNITÉ DE DIAGNOSTIC	OBSERVATIONS
76	A	PLINTHES	BOIS	PEINTURE		0,01		/	0	
77						0,01		/		
78		MUR	PLÂTRE	PEINTURE	HAUT	0		/	0	
79					BAS	0,01		/		

80	B	MUR	PLÂTRE	PEINTURE	HAUT	0,04		/	0		
81					BAS	0,02		/			
82	C	MUR	PLÂTRE	PEINTURE	HAUT	0,04		/	0		
83					BAS	0,04		/			
84	D	MUR	PLÂTRE	PEINTURE	HAUT	0,05		/	0		
85					BAS	0,03		/			
86		PLAFOND	PLÂTRE	PEINTURE		0,03		/	0		
87						0,03		/			
88	C	PORTE 1 - OUVRANT INTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0,01		/	0		
89						0		/			
90	C	PORTE 1 - BATI INTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0		/	0		
91						0		/			
92	D	PORTE 2 - OUVRANT INTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0,05		/	0		
93						0,04		/			
94	D	PORTE 2 - BATI INTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0,03		/	0		
95						0,04		/			
96	B	FENETRE 1 - OUVRANT INTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0,02		/	0		
97						0		/			
98	B	FENETRE 1 - BATI INTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0,03		/	0		
99						0,01		/			
100	B	FENETRE 1 - OUVRANT EXTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0,03		/	0		
101						0,04		/			
102	B	FENETRE 1 - BATI EXTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0,01		/	0		
103						0,01		/			
NOMBRE D'UNITÉS DE DIAGNOSTIC: 14				NOMBRE D'UNITÉS DE CLASSE 3: 0				% DE CLASSE 3: 0%			

LOCAL NO		7	DÉSIGNATION		CHAMBRE 1 (1ER ÉTAGE)					
N° DE MESURE	ZONE	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVÊTEMENT APPARENT	LOCALISATION DE LA MESURE	MESURE (MG/CM²)	ETAT DE CONSERVATION	NATURE DE LA DÉGRADATION	CLASSEMENT DE L'UNITÉ DE DIAGNOSTIC	OBSERVATIONS
104		PLINTHES	BOIS	PEINTURE		0,02		/	0	
105						0,02		/		
106	A	MUR	PLÂTRE	PEINTURE	HAUT	0,05		/	0	
107					BAS	0,03		/		
108	B	MUR	PLÂTRE	PEINTURE	HAUT	0,02		/	0	
109					BAS	0		/		
110	C	MUR	PLÂTRE	PEINTURE	HAUT	0,05		/	0	
111					BAS	0,04		/		
112	D	MUR	PLÂTRE	PEINTURE	HAUT	0,01		/	0	

113					BAS	0,02	/							
114		PLAFOND	PLÂTRE	PEINTURE		0,03	/	0						
115									0,02	/				
116	A	PORTE 1 - OUVRANT INTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0,05	/	0						
117										0,03	/			
118	A	PORTE 1 - BATI INTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0,04	/	0						
119										0,02	/			
120	B	FENETRE 1 - OUVRANT INTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0,04	/	0						
121										0,04	/			
122	B	FENETRE 1 - BATI INTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0,03	/	0						
123										0,03	/			
124	B	FENETRE 1 - OUVRANT EXTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0	/	0						
125										0	/			
126	B	FENETRE 1 - BATI EXTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0,01	/	0						
127										0,01	/			
NOMBRE D'UNITÉS DE DIAGNOSTIC: 12					NOMBRE D'UNITÉS DE CLASSE 3: 0					% DE CLASSE 3: 0%				

LOCAL NO		8	DÉSIGNATION	CHAMBRE 2 (1ER ÉTAGE)						
N° DE MESURE	ZONE	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVÊTEMENT APPARENT	LOCALISATION DE LA MESURE	MESURE (MG/CM²)	ETAT DE CONSERVATION	NATURE DE LA DÉGRADATION	CLASSEMENT DE L'UNITÉ DE DIAGNOSTIC	OBSERVATIONS
128		PLINTHES	BOIS	PEINTURE		0,01		/	0	
129								0,02		
130	A	MUR	PLÂTRE	PEINTURE	HAUT	0,04		/	0	
131						BAS	0,02			/
132	B	MUR	PLÂTRE	PEINTURE	HAUT	0,04		/	0	
133						BAS	0,05			/
134	C	MUR	PLÂTRE	PEINTURE	HAUT	0		/	0	
135						BAS	0,01			/
136	D	MUR	PLÂTRE	PEINTURE	HAUT	0,05		/	0	
137						BAS	0,04			/
138		PLAFOND	PLÂTRE	PEINTURE		0		/	0	
139								0		
140	A	PORTE 1 - OUVRANT INTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0,01		/	0	
141										0,01
142	A	PORTE 1 - BATI INTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0,01		/	0	
143										0
144	C	FENETRE 1 - OUVRANT INTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0,01		/	0	
145										0,01

146	C	FENETRE 1 - BATI INTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0,04		/	0	
147						0,05		/		
148	C	FENETRE 1 - OUVRANT EXTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0		/	0	
149						0		/		
150	C	FENETRE 1 - BATI EXTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0		/	0	
151						0		/		
NOMBRE D'UNITÉS DE DIAGNOSTIC: 12			NOMBRE D'UNITÉS DE CLASSE 3: 0			% DE CLASSE 3: 0%				

LOCAL NO		9	DÉSIGNATION		CHAMBRE (2ÈME ÉTAGE)						
N° DE MESURE	ZONE	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVÊTEMENT APPARENT	LOCALISATION DE LA MESURE	MESURE (MG/CM²)	ETAT DE CONSERVATION	NATURE DE LA DÉGRADATION	CLASSEMENT DE L'UNITÉ DE DIAGNOSTIC	OBSERVATIONS	
152		PLINTHES	BOIS	PEINTURE		0,02		/	0		
153						0,01		/			
154	A	MUR	PLÂTRE	PEINTURE	HAUT	0,01		/	0		
155					BAS	0,02		/			
156	B	MUR	PLÂTRE	PEINTURE	HAUT	0,02		/	0		
157					BAS	0,02		/			
158	C	MUR	PLÂTRE	PEINTURE	HAUT	0,01		/	0		
159					BAS	0		/			
160	D	MUR	PLÂTRE	PEINTURE	HAUT	0,03		/	0		
161					BAS	0,02		/			
162		PLAFOND	PLÂTRE	PEINTURE		0,05		/	0		
163						0,05		/			
164	A	PORTE 1 - OUVRANT INTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0,02		/	0		
165						0,03		/			
166	A	PORTE 1 - BATI INTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0,04		/	0		
167						0,03		/			
168	D	FENETRE 1 - OUVRANT INTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0,04		/	0		
169						0,05		/			
170	D	FENETRE 1 - BATI INTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0,02		/	0		
171						0,02		/			
172	D	FENETRE 1 - OUVRANT EXTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0,05		/	0		
173						0,04		/			
174	D	FENETRE 1 - BATI EXTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0,05		/	0		
175						0,04		/			
NOMBRE D'UNITÉS DE DIAGNOSTIC: 12			NOMBRE D'UNITÉS DE CLASSE 3: 0			% DE CLASSE 3: 0%					

LOCAL NO		10	DÉSIGNATION		SALLE DE BAINS (2ÈME ÉTAGE)						
----------	--	----	-------------	--	-----------------------------	--	--	--	--	--	--

N° DE MESURE	ZONE	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVÊTEMENT APPARENT	LOCALISATION DE LA MESURE	MESURE (MG/CM²)	ETAT DE CONSERVATION	NATURE DE LA DÉGRADATION	CLASSEMENT DE L'UNITÉ DE DIAGNOSTIC	OBSERVATIONS
176		PLINTHES	BOIS	PEINTURE		0,03		/	0	
177								0,03		
178	A	MUR	PLÂTRE	PEINTURE	HAUT	0,01		/	0	
179					BAS	0,01		/		
180	B	MUR	PLÂTRE	PEINTURE	HAUT	0,02		/	0	
181					BAS	0		/		
182	C	MUR	PLÂTRE	PEINTURE	HAUT	0,03		/	0	
183					BAS	0,01		/		
184	D	MUR	PLÂTRE	PEINTURE	HAUT	0,03		/	0	
185					BAS	0,02		/		
186		PLAFOND	PLÂTRE	PEINTURE		0,04		/	0	
187								0,03		
188	A	PORTE 1 - OUVRANT INTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0,04		/	0	
189										
190	A	PORTE 1 - BATI INTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0,02		/	0	
191										
192	C	FENETRE 1 - OUVRANT INTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0		/	0	
193										
194	C	FENETRE 1 - BATI INTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0,03		/	0	
195										
196	C	FENETRE 1 - OUVRANT EXTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0,03		/	0	
197										
198	C	FENETRE 1 - BATI EXTERIEUR	BOIS	PEINTURE		0,04		/	0	
199										
NOMBRE D'UNITÉS DE DIAGNOSTIC: 12			NOMBRE D'UNITÉS DE CLASSE 3: 0				% DE CLASSE 3: 0%			

ANNEXE 3 : Notice d'information

(extrait de l'arrêté du 19 aout 2011)

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950.

Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation. Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent.

Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en oeuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

ANNEXE 4 : Attestation du spectromètre

ThermoFisher
SCIENTIFIC

The world leader
in serving science

Niton Europe GmbH · Joseph-Dollinger-Bogen 9 · 80807 München · Germany

01.03.2011

Maximum Usage Time for Cd-109 Sources in Thermo Scientific Niton XRF Analyzers

To Whom It May Concern

With regard to the instrument performance of Cd-109 isotope source based handheld Thermo Scientific Niton XRF analyzers designed for lead-in-paint applications we state the following:

Based on the established physical half-life of Cd-109 of 462.6 days, the maximum use for a Cd-109 source is determined by the minimum remaining activity for a useful analysis time with statistically acceptable signal-to-noise ratios, which is 75 MBq.

- For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of **370 MBq** this limit is reached after **36 months**.
- For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of **1480 MBq** this limit is reached after **64 months**.

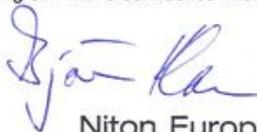
These limits are independent of the actual use of the instrument. The clock for the decay of the source starts with the assembly of the source. With the decay of the source the actual analysis time necessary to acquire meaningful analytical data increases at least proportionally. Towards the end of the life for the source the signal-to-noise ration decreases even further because the electronic noise sources become more dominant. At an activity below 75 MBq the required analysis times increase to levels which render the instrument impractical for the application. At very low activities also other sources of error diminish the precision and accuracy of the results.

The stated maximum usage times of 36 (370 MBq source) and 64 months (1480 MBq source) prior to the inevitable resourcing are simply based on physical constants and laws. Past those usage periods the units become practically useless within only few weeks. The maximum re-sourcing intervals should therefore be scheduled to not exceed those maximum periods to ensure the optimum duty cycle within proper performance characteristics the analyzer.

Assuming that an analysis is performed with a Niton analyzer on a sample containing 1 mg/cm² of lead, we state the following:

Beyond the time limits stated above (i.e. : 36 months or 64 months depending on the initial activity of the source), we cannot guarantee that the analysis described above can be performed with an error smaller than +/- 0.1 mg/cm² with a confidence interval of 95% (2σ).

Sincerely



Dr. Björn Klau
General Manager
Director Technical Support and Applications
Radiation Safety Officer

Niton Europe GmbH
Joseph-Dollinger-Bogen 9 · D-80807 München
Tel. +49-89-36 81 38 0 · Fax +49-89-36 81 38 30
E-mail: europe@niton.com

Niton Europe GmbH
Joseph-Dollinger-Bogen 9
80807 München
Germany

Tel. +49-(0)89-36 81 38-0
Fax +49-(0)89-36 81 38-30
Email niton.eur@thermofisher.com

Bankverbindung
Commerzbank AG
Kto-Nr. 6218000
BLZ 763 400 61
IBAN DE 58 7634 0061 0821 8000 00
SWIFT COBADEFF763

Geschäftsführer: www.thermofisher.com
Dr. Olaf Haupt, Dr. Björn Klau
James R.E. Coley, Piet van der Zande
Amtsgericht München HRB 129790
Ust-ID-Nr.: DE 205 372 303



Distribution

Assistance technique

Maintenance d'équipements
scientifiques**Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1^{er} mars 2011 signé par Dr. Björn Klaué**
Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit 75 MBq.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **370 MBq** cette valeur limite est atteinte après **36 mois**.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **1480 MBq** cette valeur limite est atteinte après **64 mois**.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm² de plomb nous statuons que :

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0,1 mg/cm² dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

Nom de la société : QUALICONSULT IMMOBILIER**Modèle de l'analyseur :** XLP300 10mCi**N° série de l'analyseur :** 17284**N° de série de la source :** RTV0365-10**Date d'origine de la source :** 14/03/2014**Date de fin de validité de la source :** 13/03/2017

Fondis Bioritech
Quartier de l'Europe
4, rue Gallée
78285 Guyancourt Cedex
Tél. : +33 (0)1 34 52 10 30
Fax : +33 (0)1 30 57 33 25
E-mail : info@fondiselectronic.com | info@bioritech.fr
Site : www.fondiselectronic.com | www.bioritech.fr
SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00023 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles



RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE POUR ÉTABLISSEMENT DU CONSTAT ÉTABLI À L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BÂTI


Textes législatifs et normatifs :

- Articles législatifs : L. 1334-13
- Articles réglementaires : R. 1334-24
- Norme **NFX 46-020 – Décembre 2008**
- Décret : **2011-629 – 03 juin 2011**
- Arrêté du **12 décembre 2012** (listes A et B)
- Arrêté du **26 juin 2013**

Objet de la mission :

La présente mission consiste à établir le constat de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante d'un immeuble bâti en référence à l'article R 1334-24 du Code de la Santé Publique relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Avertissement :

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux et produits des composants de la construction directement visibles et accessibles sans investigation destructive (listes A et B mentionnées aux articles R1334-20 et R1334-21).

La responsabilité de l'opérateur de repérage ne pourrait être mise en cause en cas de présence d'amiante :

- Dans des zones inaccessibles,
- Dans des zones connues du représentant du donneur d'ordre mais non mentionnées par lui,
- Dans des zones non indiquées sur les documents relatifs à l'immeuble visité,
- Dans des zones accessibles uniquement après démontage.

Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme un repérage préalable à la réalisation de travaux et/ou démolition.

Propriétaire

Mr CASIER
 187 rue Ingres - 59100 ROUBAIX

Donneur d'ordre

-

Identification du bien immobilier et de ses annexes

ADRESSE DU BIEN	67 Rue Winston Churchill - 59160 LOMME		
TYPE DE BIEN	Maison individuelle - Type 4	RÉFÉRENCES CADASTRALES	Non renseigné
DÉSIGNATIONS DES LOTS	Non renseigné	DATE DU PERMIS DE CONSTRUIRE	1930
LOTS ANNEXES	Aucun lot annexe		

Références de la mission

DATE DE LA VISITE	27/01/2017	Date de la commande	26/01/2017
ACCOMPAGNATEUR	Aucun accompagnateur		
OPÉRATEUR DE REPERAGE	Jonathan GODELIEZ BONNARD		
LE PRÉSENT RAPPORT EST ÉTABLI PAR UNE PERSONNE DONT LES COMPÉTENCES SONT CERTIFIÉES PAR	CESI CERTIFICATION - 30 rue Cambronne - 75015 PARIS (ODI-00008)		
CONTRAT D'ASSURANCE	MMA IARD - n°127.106.241 valide jusqu'au 31 décembre 2017		
LABORATOIRE ACCRÉDITÉ (ANALYSE)	Non renseigné		

Documentation fournie par le donneur d'ordre

DOCUMENTS RELATIFS À LA CONSTRUCTION OU AUX PRINCIPAUX TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'IMMEUBLE	Non fournis
RAPPORTS ANTÉRIEURS DE RECHERCHE DE MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE	Non fournis
DIVERS (DERNIERS PV D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ...)	Non fournis

Fait à **LEZENNES**,
 le **30/01/2017**
 Effectué par **Jonathan GODELIEZ BONNARD**


QUALICONSULT, IMMOBILIER
 Synergie Park - 13 rue Pierre et Marie Curie
 59260 LEZENNES
 Tél. 03 20 64 43 82
 lille.adb@qualiconsult.fr

CONCLUSIONS DE LA MISSION DE REPERAGE :

- Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante
- La mission n'a pu être menée à son terme (non conforme aux dispositions des articles R. 1334-15 à R.1334-18 du code de santé publique) : il y a lieu de réaliser des investigations approfondies afin de satisfaire aux obligations réglementaires. Parties de l'immeuble devant faire l'objet d'investigations complémentaires :

Locaux non visités	Vérandas, Cour
--------------------	----------------

Sommaire

1. Conditions de réalisation du repérage	2
2. Liste des Pièces et Locaux Visités & Non Visités	4
3. Résultat détaillé du repérage	5
A. Matériaux & Produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur : 5	
B. Matériaux & Produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire * :.....	5
C. Autres matériaux « hors liste » ou « susceptibles de contenir de l'amiante » :.....	5
D. Autres matériaux & Produits ne contenant pas d'amiante :	5
4. Liste des Matériaux ou Produits ayant fait l'objet de prélèvements pour analyse.....	6
5. Observations et réserves	6
6. Annexes	6

1. CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE**Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux :**

Il doit être complété par un repérage portant sur tous les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante selon la liste C de l'annexe 13.9 du décret du 03 juin 2011 et qui pourraient être mis en évidence à l'occasion des travaux envisagés.

Dans ce cadre il peut être nécessaire de réaliser des sondages destructifs pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux.

PRÉCISIONS SUR LA MÉTHODOLOGIE DU REPÉRAGE

Dans le cadre d'une vente ou en vue de la constitution du Dossier Technique Amiante, l'investigation est menée en conformité avec les arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013.

L'opérateur de repérage recherche et constate de visu la présence de matériaux et produits, **accessibles sans travaux destructifs**, qui correspondent aux listes A et B mentionnées aux articles **R1334-20** et **R1334-21** du code de la santé publique.

Ce dossier est réalisé conformément au décret n° **2011-629 du 03 juin 2011** et aux arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents

temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Liste A mentionnée à l'article R 1334-20

COMPOSANT A SONDER OU A VÉRIFIER
Flocages Calorifugeages Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R 1334-21

COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIES DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). Clapets/volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

2. LISTE DES PIÈCES ET LOCAUX VISITÉS & NON VISITÉS

Etage	Pièce	Visité	Motif
Rdc	Entrée	Oui	
Rdc	Séjour	Oui	
Rdc	Cuisine	Oui	
Rdc	Vérandas	Non	Pas de clés
Rdc	Cour	Non	Pas de clés
Sous-sol	Cave 1	Oui	
Sous-sol	Cave 2	Oui	
1er étage	Palier	Oui	
1er étage	Chambre 1	Oui	
1er étage	Chambre 2	Oui	
2ème étage	Chambre	Oui	
2ème étage	Salle de bains	Oui	

3. RÉSULTAT DÉTAILLÉ DU REPÉRAGE

Description sommaire des pièces et locaux visités :

Parties d'immeubles bâties et non bâties visitées	Parties d'ouvrages et éléments examinés
Entrée (Rdc)	Sol (Parquet), Plafond (Plâtre et peinture), Plinthes (Plinthes bois vernis), Murs (Plâtre et toile de verre peinte), Porte 1 (Bois peint)
Séjour (Rdc)	Fenetre 1 (Bois peint), Sol (Parquet), Plinthes (Plinthes bois vernis), Murs (Plâtre et toile de verre peinte), Plafond (Plâtre et peinture)
Cuisine (Rdc)	Porte 1 (Bois peint), Porte fenetre 1 (Bois peint), Sol (Parquet), Plinthes (Plinthes bois vernis), Murs (Plâtre et toile de verre peinte), Plafond (Plâtre et peinture)
Cave 1 (Sous-sol)	Sol (Dalle béton), Plafond (Brique), Murs (Brique brute)
Cave 2 (Sous-sol)	Sol (Dalle béton), Murs (Brique brute), Plafond (Brique)
Palier (1er étage)	Sol (Lino collé), Plafond (Plâtre et peinture), Plinthes (Plinthes bois peint), Murs (Plâtre et peinture), Porte 1 (Bois peint), Porte 2 (Bois peint), Fenetre 1 (Bois peint)
Chambre 1 (1er étage)	Sol (Lino collé), Plafond (Plâtre et peinture), Plinthes (Plinthes bois peint), Murs (Plâtre et peinture), Porte 1 (Bois peint), Fenetre 1 (Bois peint)
Chambre 2 (1er étage)	Sol (Lino collé), Plafond (Plâtre et peinture), Plinthes (Plinthes bois peint), Murs (Plâtre et peinture), Porte 1 (Bois peint), Fenetre 1 (Bois peint)
Chambre (2ème étage)	Sol (Lino collé), Plafond (Plâtre et peinture), Plinthes (Plinthes bois peint), Murs (Plâtre et peinture), Porte 1 (Bois peint), Fenetre 1 (Bois peint)
Salle de bains (2ème étage)	Sol (Lino collé), Plafond (Plâtre et peinture), Plinthes (Plinthes bois peint), Murs (Plâtre et peinture), Porte 1 (Bois peint), Fenetre 1 (Bois peint)

A. Matériaux & Produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur :

Sans objet.

B. Matériaux & Produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire * :

Sans objet.

(*) *Rapports d'analyses joints ci après*

C. Autres matériaux « hors liste » ou « susceptibles de contenir de l'amiante » :

- Les matériaux et produits **susceptibles** de contenir de l'amiante sont ceux pour lesquels l'opérateur ne peut déterminer sans analyse en laboratoire la présence d'amiante et un prélèvement n'est pas possible pour des raisons techniques ou d'autorisation.
- Les matériaux ou produits « **hors liste** » sont ceux dont l'opérateur a connaissance mais qui ne font pas partie de la liste des composants à investiguer suivant les listes A et B mentionnées aux articles R1334-20 et R1334-21.
En cas de travaux destructifs affectant ces composants, il est recommandé de compléter les investigations et de prendre des précautions dans le cas où ces matériaux se révéleraient amiantés.

Sans objet.

D. Autres matériaux & Produits ne contenant pas d'amiante :

Sans objet.

Légende états de conservation :

Matériaux de la liste A :

- **Etat 1 : Le propriétaire doit procéder à un contrôle périodique de l'état de conservation du ou des matériau(x) ou produit(s) concerné(s) dans les conditions prévues à l'article R 1334-27 du décret n°2011-629 ; ce contrôle doit être effectué dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage**
- **Etat 2 : Le propriétaire doit procéder, selon les modalités prévues à l'article R 1334-25 du décret n°2011-629, à une surveillance du niveau d'empoussièrément dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission**
- **Etat 3 : Le propriétaire doit procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R 1334-29 du décret n°2011-629.**

Légende recommandations :

Matériaux de la liste B :

- EP (évaluation périodique) :
a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- AC1 (action corrective de premier niveau) :
Rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- AC2 (action corrective de second niveau) :
Rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

4. LISTE DES MATÉRIAUX OU PRODUITS AYANT FAIT L'OBJET DE PRÉLÈVEMENTS POUR ANALYSE

Fiche d'identification et de cotation des prélèvements * :

Sans objet.

(*) *Rapports d'analyses joints ci après*

5. OBSERVATIONS ET RÉSERVES

Sans objet.

6. ANNEXES

Annexe 1 : Éléments d'information constituant l'état mentionné aux 1° et 2° A de l'article R. 1334-29-7

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Annexe 2 : Schémas de repérage & Photographies

Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser :

- *les prélèvements effectués*
 - *les matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) repérés*
- Il est non coté et non contractuel.***

Annexe 3 : Procès-verbaux d'analyses laboratoire

Sans objet, aucun prélèvement n'ayant été effectué.

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

Textes législatifs et normatifs :

- Décret no 2006-1147 du 14 septembre 2006
- Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle de l'état et la méthode de réalisation.
- Norme NF P 45-500 du 12 janvier 2013.
- Arrêté du 24 aout 2010 modifiant l'arrêté du 06 avril 2007.
- Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 06 avril 2007.
- Arrêté du 18 novembre 2013.
- Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 06 avril 2007.


Objet de la mission :

- Le diagnostic a pour objet d'établir, par des contrôles visuels, des essais et des mesures, un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie de vice caché, en application de l'article 17 de la loi n° 2003-08 du 03 Janvier 2003 modifié par l'ordonnance n° 2005-655 du 08 Juin 2005
- Le diagnostic concerne toutes les installations de gaz combustibles privatives réalisées depuis **plus de quinze ans**
- Le diagnostic porte sur les 4 domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :
 - La tuyauterie fixe,
 - Le raccordement en gaz des appareils,
 - La ventilation des locaux,
 - La combustion et les essais

A – DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

ADRESSE DU BIEN	67 Rue Winston Churchill - 59160 LOMME	RÉFÉRENCES CADASTRALE	Non renseigné
TYPE DE BIEN	Maison individuelle - Type 4	DÉSIGNATIONS DES LOTS	Non renseigné
LOTS ANNEXES	Aucun lot annexe		

B – DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Mr CASIER
 187 rue Ingres
 59100 ROUBAIX

DONNEUR D'ORDRE

-
 Qualité du donneur d'ordre : NC

RÉFÉRENCES DE LA MISSION

DATE DE LA VISITE	27/01/2017	CONTRAT D'ASSURANCE	MMA IARD - n°127.106.241 valide jusqu'au 31 décembre 2017
-------------------	------------	---------------------	---

C – DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

OPÉRATEUR DE REPÉRAGE	Jonathan GODELIEZ BONNARD	ACCOMPAGNATEUR	Aucun accompagnateur
LE PRÉSENT RAPPORT EST ÉTABLI PAR UNE PERSONNE DONT LES COMPÉTENCES SONT CERTIFIÉES PAR	CESI CERTIFICATION - 30 rue Cambronne - 75015 PARIS (ODI-00008)		

INFORMATIONS RELATIVES À L'INSTALLATION DE GAZ

NATURE DU GAZ	Gaz naturel	DISTRIBUTEUR	Non communiqué
INSTALLATION ALIMENTÉE EN GAZ (AU MOMENT DE LA VISITE)	NON		
TITULAIRE DU CONTRAT DE FOURNITURE DE GAZ			
NOM	PRÉNOM	TÉLÉPHONE	
ADRESSE			
N° DE COMPTEUR	ABS		

CONCLUSION DE LA MISSION DE REPERAGE :

L'installation comporte des anomalies de type "A1" qui devront être réparées ultérieurement.
L'installation comporte des anomalies de type "A2" qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
L'installation n'étant pas en fonctionnement au moment de la visite, le contrôle de l'étanchéité et le contrôle de fonctionnement des appareils n'a pu être réalisé.
Il est conseillé de faire intervenir un professionnel habilité PMG.

NB1 : Détails page 5

NB2 : Se référer aux conditions particulières d'exécution paragraphe 2.

Fait à **LEZENNES**, le **30/01/2017**

Effectué par **Jonathan GODELIEZ BONNARD**


QUALICONSULT, IMMOBILIER
Synergie Park - 13 rue Pierre et Marie Curie
59260 LEZENNES
Tél. 03 20 64 43 82
lille.adb@qualiconsult.fr

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION

La mission est effectuée conformément à la réglementation en vigueur, en particulier les articles L134-6 et R134-6 à R134-9 du code de la construction et de l'habitation. Les modalités d'exécution du repérage et le contenu du présent rapport sont par ailleurs conformes à la norme NF P 45-500. Elle concerne **les parties privatives** des locaux à usage d'habitation et leurs **dépendances**.

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz. En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe. **Il est réalisé sans démontage d'éléments des installations.**

Le rapport est établi selon un modèle défini par l'arrêté du 12 février 2014.

L'objectif de la mission est de décrire, au regard des exigences de sécurité :

- L'état des appareils fixes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire ou mettant en oeuvre un moteur thermique, alimentés par le gaz
- L'état des tuyauteries fixes d'alimentation en gaz et leurs accessoires
- L'aménagement des locaux où fonctionnent les appareils à gaz, permettant l'aération de ces locaux et l'évacuation des produits de combustion.

Les anomalies constatées sont signalées au client par degré de gravité :

- DGI** (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'on interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger
- A2** : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture de gaz, mais qui est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais
- A1** : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

En cas de DGI, outre l'interruption partielle ou totale de l'installation défectueuse, le défaut sera « étiqueté » et signalé au donneur d'ordre ou à son représentant par courrier recommandé avec accusé de réception ou en lui faisant signer un exemplaire du rapport . Le distributeur sera informé en cas de coupure générale.

Le contrôle de l'état du conduit de fumée n'entre pas dans le champ d'application du présent document. Seule la présence du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés. Néanmoins, le diagnostiqueur QUALICONSULT IMMOBILIER vérifiera auprès du donneur d'ordre et consignera dans son rapport :

- La présence d'une **attestation de contrôle** de la vacuité des conduits de fumées datant de moins de un an
- La présence d'un **contrat d'entretien** de la chaudière datant de moins de un an

D - IDENTIFICATION DES APPAREILS

Genre (1), Marque, Modèle	Type (2)	Puissance en kW	Localisation	Observation (3)
Chaudière au sol, ????	Raccordé	24		Fonctionnement Testé: Non
RCA en attente	Non raccordé			Fonctionnement Testé: Non Anomalies: 8a2, 8a3, 8b, 14, 15b

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé – Raccordé - Etanche

(3) Anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné

E - ANOMALIES IDENTIFIÉES

Points de contrôle, numéro anomalie (4)	A1(5), A2(6), DGI(7), ou 32c (8)	Libellé de l'anomalie et recommandations
C7, 8a2	A1	au moins un robinet de commande d'appareil n'est pas accessible
C7, 8a3	A1	au moins un robinet de commande d'appareil n'est pas manœuvrable
C7, 8b	A2	l'extrémité du robinet de commande ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée
C10, 14	A1	la date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée

C10, 15b	A1	le tube souple ou le tuyau flexible n'est pas visitable
----------	----	---

CONDUITE A TENIR EN CAS D'ANOMALIE	
A1	L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
A2	L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
DGI	Danger Grave et Immédiat L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
32c	La chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

(4) Point de contrôle selon la norme utilisée.

F - IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET PARTIES DE BÂTIMENT (PIÈCES ET VOLUMES) N'AYANT PU ÊTRE CONTRÔLÉS ET MOTIFS :

Sans objet, l'intégralité du bien a été visité.

G - CONSTATATIONS DIVERSES

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable
- Etat(s) réalisé(s) antérieurement non présenté(s)

Absence de compteur

H - ACTIONS DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS DE DGI

Sans objet.

I - ACTION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS D'ANOMALIE 32C

Sans objet.

OBSERVATIONS

Faire vérifier le conduit par une entreprise qualifiée en fumisterie
S'assurer de l'accessibilité du robinet de commande lors de la pose de l'appareil

ANNEXE - PHOTOS



Absence de compteur



Chaudière ancienne HORS SERVICE

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Textes législatifs et normatifs :

- Au **code de la construction et de l'habitation**, notamment ses articles L. 134-7 et R. 134-10 à R. 134-13 introduits par le décret 2008-384 du 22 avril 2008
- A l'arrêté du 10 août 2015 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état
- Au **fascicule de documentation FD C 16-600**



Objet de la mission :

- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 est réalisé dans les **parties privatives des locaux à usage d'habitation** et leurs dépendances, en **aval de l'appareil général de commande et de protection** de l'installation électrique propre à chaque logement, jusqu'aux bornes d'alimentation ou jusqu'aux socles des prises de courant.
- Il porte également sur l'**adéquation des équipements** fixes aux caractéristiques du réseau et sur les **conditions de leur installation au regard des exigences de sécurité**.
- En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

PROPRIÉTAIRE

Mr CASIER
 187 rue Ingres 59100 ROUBAIX

DONNEUR D'ORDRE

IDENTIFICATION DU BIEN IMMOBILIER ET DE SES ANNEXES

ADRESSE DU BIEN	67 Rue Winston Churchill - 59160 LOMME
TYPE DE BIEN	Maison individuelle - Type 4
DÉSIGNATIONS DES LOTS	Non renseigné
LOTS ANNEXES	Aucun lot annexe
RÉFÉRENCES CADASTRALES	Non renseigné
ANNÉE DE CONSTRUCTION	1930

INFORMATIONS RELATIVES A L'INSTALLATION

ANNÉE DE L'INSTALLATION	Inconnu
DISTRIBUTEUR	EDF

RÉFÉRENCES DE LA MISSION

DATE DE LA VISITE	27/01/2017
ACCOMPAGNEUR	Aucun accompagnateur
OPÉRATEUR DE L'ÉTAT	Jonathan GODELIEZ BONNARD
LE PRÉSENT RAPPORT EST ÉTABLI PAR UNE PERSONNE DONT LES COMPÉTENCES SONT CERTIFIÉES PAR	CESI CERTIFICATION - 30 rue Cambronne - 75015 PARIS (ODI-00008) , le 15/07/2013 jusqu'au 15/07/2018
CONTRAT D'ASSURANCE	MMA IARD - n°127.106.241 valide jusqu'au 31 décembre 2017

DOCUMENTATION DISPONIBLE

ÉTAT INSTALLATION ELECTRIQUE	Non
CERTIFICAT DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION	Non

Etat rédigé à **LEZENNES**, le **30/01/2017**

Effectué par **Jonathan GODELIEZ BONNARD**


QUALICONSULT, IMMOBILIER
 Synergie Park - 13 rue Pierre et Marie Curie
 59260 LEZENNES
 Tél. 03 20 64 43 82
 lille.adb@qualiconsult.fr

1 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION

a) LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

b) OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Préalablement à la réalisation du diagnostic :

- le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.)
- le donneur d'ordre, ou son représentant, signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.)

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

- fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles
- s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur ;
- s'assure que les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

c) OBLIGATIONS DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Si l'une des obligations du donneur d'ordre (définies ci-avant) n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne peut être réalisé en totalité.

L'opérateur de diagnostic doit consigner dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants. Par ailleurs, l'opérateur de diagnostic doit :

- attirer l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée
- rappeler au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré enclenchement de l'appareil de coupure.

2 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ

a) ANOMALIES ET/OU CONSTATATIONS DIVERSES RELEVÉES LORS DU DIAGNOSTIC

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

b) LES DOMAINES FAISANT L'OBJET D'ANOMALIES SONT :

- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
- La piscine privée, ou le bassin de fontaine.
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

c) LES CONSTATATIONS DIVERSES CONCERNENT :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

3 ANOMALIES IDENTIFIÉES

N° article (1)	Libellé et localisation(*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.		
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.		
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.		

(*) **AVERTISSEMENT** : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle.

Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

(1) *Référence des anomalies selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.*

(2) *Référence des mesures compensatoires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.*

(3) *Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.*

4 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

N° article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inférieure ou égale à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) *Référence des informations complémentaires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.*

5 IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIÈCES ET EMBLEMES) N'AYANT PU ÊTRE VISITÉS ET MOTIFS

Etage	Pièce	Motif de non visite
Rdc	Vérandas	Pas de clés
Rdc	Cour	Pas de clés

Autres équipements non vérifiés (motifs) :

Sans objet.

6 OBSERVATIONS

Recommandation 1: Pour une meilleure utilisation sans risques, éviter de connecter les rallonges multiprises les unes aux autres (risque de surchauffe).

Recommandation 2: Pour votre sécurité n'utilisez pas d'appareillages non adaptés à l'usage en particulier dans des pièces humides.

7 OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIÉES

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	Appareil général de commande et de protection : cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrification, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
B9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrification, voire d'électrocution.
B10	Piscine privée ou bassin de fontaine : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

8 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrification, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrification, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrification, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

ANNEXE - PHOTOS



Douille temporaire



Tableau

ANNEXES

Nous attestons que :
GODELIEZ-BONNARD Jonathan

Né(e) le : 06/02/1989 A : Arras

**Répond aux exigences de compétences de certification de personnes « Opérateurs en
Diagnostics Immobiliers » pour les domaines techniques suivants :**

Domaine(s) Technique(s)

Gaz
Electricité
Plomb CREP sans mention
Amiante sans mention
DPE Individuel

Validité du Certificat

Du 17/06/2013 au 16/06/2018
Du 16/07/2013 au 15/07/2018
Du 22/03/2013 au 21/03/2018
Du 05/04/2013 au 04/04/2018
Du 24/06/2013 au 23/06/2018

**Les évaluations des opérateurs en diagnostics immobiliers sont réalisées
conformément aux dispositions définies dans les référentiels de certification.**

- Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir
ce que de droit.

Edité à Paris,

Le 02/01/2017

Le Directeur



Sébastien MAURICE



ATTESTATION D'ASSURANCE

ASSQCH

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES / MMA IARD
14, boulevard Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9

Atteste que le souscripteur désigné ci-dessous :

QUALICONSULT IMMOBILIER
Velzy Plus – Bâtiment E
Rue du Petit Clamart
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

Est titulaire du contrat de **RESPONSABILITE CIVILE n°127.106.241** destiné à garantir les conséquences pécuniaires des fautes, erreurs, omissions qui pourraient être commises dans l'exercice des missions confiées en qualité de **diagnostiqueurs immobiliers**.

Les missions :

- Diagnostic amiante avant travaux ou démolition,
- Diagnostics amiante avant-vente,
- Dossier technique amiante,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic termites,
- Exposition au plomb (CREP),
- Risques naturels et technologiques,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Diagnostic légionellose,
- Diagnostic radon,
- Etat des lieux,
- Prêt conventionné : normes d'habitabilité, prêt à taux zéro,
- Contrôle périodique amiante,
- Etat parasitaire,
- Loi Carrez,
- Diagnostic Métrage Habitable Loi Boutin,
- Etat de l'installation électrique intérieure,
- Millièmes/Tantièmes,
- Diagnostic technique SRU,
- Recherche de plomb dans l'eau,
- Recherche de plomb avant travaux,
- Etat descriptif relatif à la décence et la performance technique du logement (loi Scellier),
- Assainissement autonome et privatif,
- Diagnostic conformité piscine,
- Diagnostic gestion des déchets issus de démolition,
- Assistance dans l'évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs (décret 2001-1016 du 5 nov. 2001) : document unique

Les sommes assurées :

- RC Exploitation : 8.000.000 € tous dommages confondus par sinistre
- RC Professionnelle : 2.000.000 € tous dommages confondus par sinistre et par année

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit pour la période du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017**. Elle ne peut engager la compagnie au-delà des clauses, limites et conditions de la police à laquelle elle se réfère, notamment en cas de suspension et de résiliation.

Fait à Clichy, le 27 décembre 2016

MMA IARD SA
RCS Le Mans 440 048 882
Siège Social : 14 bd Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9

AN08 25 11 2016 - PEP MMA Le Mans

MMA IARD Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126
Sièges sociaux : 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances

MMA IARD
Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros
RCS Le Mans 440 048 882

MMA Vie Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 118

MMA Vie
Société anonyme, au capital de 1 421 602 936 euros
RCS Le Mans 440 047 174

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Article R271-3 du code de la construction et de l'habitation

Dossier de diagnostic technique

Conformément à l'article R271-3 du code de la construction et de l'habitation, j'atteste sur l'honneur que la société QUALICONSULT IMMOBILIER est en situation régulière au regard de l'article L271-6 régissant l'établissement du dossier diagnostic technique.

A ce titre :

- Nos techniciens ont tous été certifiés par un organisme accrédité par le COFRAC pour délivrer une certification dans les domaines concernés, soit :
 - Constat de risque d'exposition au **plomb** (CREP),
 - Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'**amiante**,
 - Etat relatif à la présence de **termites**,
 - Diagnostic de performance énergétique (**DPE**),
 - l'état de l'installation intérieure de **gaz**
 - l'état de l'installation intérieure d'**électricité**
- Notre société a souscrit une assurance dont le montant de la garantie est supérieur à 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année (cf. article R271-2 du code de la construction et de l'habitation),
- Nous n'avons aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance avec les propriétaires, leurs mandataires ou toute entreprise pouvant réaliser des transactions sur les ouvrages.

Enfin, nous disposons d'une organisation et de moyens appropriés :

- une équipe de techniciens certifiés,
- un pôle administratif et logistique,
- un service chargé de l'encadrement et de la veille technique et juridique,
- des logiciels spécialisés,
- des équipements de contrôle règlementaire.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A LOMME, le 27/01/2017.

Emmanuel DE TINGUY

Président

1 bis, rue petit Clamart Vélizy Villacoublay

Tel : 01 40 83 75 75



QUALICONSULT
IMMOBILIER